6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0055

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 10 février 2012 [(2012) vol. 9, n° 6, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 20 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0056

Règlements concordants au *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), et qui sont indiqués en regard de chacun des règlements concordants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 16° et 34°);

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 6° et 8°);

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 8°, 9° et 19°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 10 février 2012 [(2012) vol. 9, n° 6, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projeta de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152 (le « décret »), qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la décision n° 2012-PDG-0055 en date du 20 mars 2012, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions françaises et anglaises, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Fait le 20 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0057

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 10 février 2012 [(2012) vol. 9, n° 6, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0055 en date du 20 mars 2012, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 avril 2012.

Fait le 20 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et ses concordants[i]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 20 mars 2012, ont reçu l'approbation ministérielle requise et est entreront en vigueur le 30 avril 2012.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 avril 2012 et sont reproduit ci-dessous.

Le 26 avril 2012

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2012

A.M., 2012-06

Arrêté numéro V-1.1-2012-06 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0055, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 16° 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (R.R.Q., c. V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « acquisition », de la suivante :

« « ACFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :

« « agent prêteur » : les entités suivantes :

a) un dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert de titres effectuée par un OPC;

b) tout courtier admissible à qui l'OPC emprunte des titres en vue de les vendre à découvert; »;

3° dans la définition de l'expression « communication publicitaire » :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

b) par la suppression, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 1 du paragraphe *b*, du mot « simplifié »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme de gré à gré », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme standardisé », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « couverture en espèces » par la suivante :

« « couverture en espèces » : les éléments d'actif suivants détenus par un OPC, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des dérivés visés que détient l'OPC ou d'une vente à découvert de titres effectuée par lui :

a) les espèces;

b) les quasi-espèces;

c) les liquidités synthétiques;

d) les créances d'exploitation de l'OPC qui découlent de la cession d'éléments d'actif du portefeuille, déduction faite des dettes d'exploitation qui découlent de l'acquisition d'éléments d'actif du portefeuille;

e) les titres achetés par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres;

f) chaque titre de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation approuvée;

g) chaque titre de créance à taux variable lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) le taux d'intérêt variable des titres de créance est rajusté tous les 185 jours au moins;

ii) le capital des titres de créance conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer à leurs porteurs;

h) les titres émis par un OPC marché monétaire; »;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression « créance de rang équivalent » et après les mots « titre de créance », de « , un titre de créance »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « date de fixation du prix », de la suivante :

« « date de règlement du rachat » : à l'égard d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, la date, indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds, à laquelle le produit du rachat est versé; »;

9° par le remplacement, dans la définition de l'expression « delta », des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande »;

10° par le remplacement, dans la définition de l'expression « élément sous-jacent », des mots « d'un instrument dérivé » par les mots « d'un dérivé », des mots « le repère » par les mots « l'indice de référence », et des mots « de l'instrument dérivé » par les mots « du dérivé »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « exposition au marché sous-jacent », des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande »;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds clone RER » par les suivantes :

« « fonds clone » : un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de suivre le rendement d'un autre OPC;

« « fonds coté à portefeuille fixe » : un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres et qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe *a* que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

13° par le remplacement, dans la définition de « information sur le rendement », des mots « , d'un indice ou d'un repère » par les mots « ou d'un indice, dont un indice de référence »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de l'organisation », de la suivante :

« « nombre de parts fixé par le gestionnaire » : par rapport à un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le nombre de parts que le gestionnaire fixe pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « notation approuvée », de la suivante :

« « note ou classement global » : la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif calculé à partir de données standard sur le rendement sur une ou plusieurs périodes de mesure du rendement, comprenant la période la plus longue pour laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est tenu de calculer ces données en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf la période commençant à la création de l'OPC; »;

16° par l'insertion, après la définition de l'expression « objectifs de placement fondamentaux », de la suivante :

« « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;

17° par le remplacement de la définition de l'expression « OPC marché monétaire » par la suivante :

« « OPC marché monétaire » : l'OPC qui place son actif conformément à l'article 2.18; »;

18° par l'insertion, après la définition de l'expression « option sur contrats à terme », de la suivante :

« « organisme de notation d'OPC » : l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

a) il attribue une note ou un classement aux OPC ou aux services de répartition d'actif en fonction de leur rendement selon une méthode objective qui réunit les conditions suivantes :

i) elle emploie des mesures quantitatives du rendement;

ii) elle est appliquée uniformément à tous les OPC et services de répartition d'actif visés;

iii) elle est diffusée sur le site Web de l'organisme;

b) il n'est pas membre de l'organisation d'un OPC;

c) il n'attribue pas de note ni de classement aux OPC ni aux services de répartition d'actif à l'instigation du promoteur, gestionnaire, conseiller en valeurs, placeur principal ou courtier participant d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif, ou d'un membre du même groupe que l'un de ceux-ci; »;

19° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme supranational accepté » par la suivante :

« « organisme supranational accepté » : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, La Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale; »;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « part indicielle » par la suivante :

« « part indicielle » : un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à faire ce qui suit :

a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice;

b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice; »;

21° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances visé », du mot « créditeurs » par les mots « dettes d'exploitation »;

22° par l'insertion, après la définition de l'expression « titre convertible ordinaire », de la suivante :

« « titre de créance à taux variable » : un titre de créance qui est assorti d'un taux d'intérêt variable fixé au cours de la durée de l'obligation en fonction d'un taux d'intérêt de référence communément utilisé et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) dans le cas d'un titre émis par une personne autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, il a une notation approuvée;

b) dans le cas d'un titre émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt sont garantis pleinement et sans condition, selon le cas :

i) par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

ii) par le gouvernement des États-Unis ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, à condition que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation approuvée; »;

23° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « taux repère » par les mots « taux de référence »;

24° par la suppression, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », du mot « instruments ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.1. La restriction en matière de concentration**

1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition des titres suivants :

a) un titre d'État;

b) un titre émis par une chambre de compensation;

c) un titre émis par un OPC si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

d) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle;

e) un titre de capitaux propres qu'un fonds coté à portefeuille fixe achète conformément à ses objectifs de placement.

3) Pour évaluer sa conformité aux restrictions prévues au présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

4) Malgré le paragraphe 3, l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.

5) Malgré le paragraphe 1, un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus renferme l'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres suivants :

a) un titre émis par un OPC, si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

b) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle. ».

5. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'acquisition, serait employé en » par les mots « sa valeur liquidative serait constituée de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'achat, consisterait en or et en » par les mots « sa valeur liquidative serait constituée d'or et de »;

3° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes *g* et *h*, du mot « instrument ».

6. Les articles 2.4 à 2.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **2.4. Les restrictions concernant les actifs non liquides**

1) L'OPC ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.

2) L'OPC ne doit pas avoir placé plus de 15 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours et plus.

3) Dans le cas où plus de 15 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, l'OPC doit prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 15 % ou moins.

« **2.5. Les placements dans d'autres OPC**

1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.

2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autre OPC est assujetti au présent règlement et place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

b) lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre OPC est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres OPC;

c) l'OPC et l'autre OPC sont des émetteurs assujettis dans le territoire intéressé;

d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service;

e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.

3) Les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre est :

a) soit une part indicielle émise par un OPC;

b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds clone;

b) il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;

ii) il s'agit de parts indicielles émises par un OPC.

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

6) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;

b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.

« **2.6. Les pratiques de placement**

L'OPC ne peut accomplir les actes suivants :

a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté est nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;

iii) la sûreté garantit le paiement de frais et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

b) acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

c) vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;

e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;

f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;

h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

« **2.6.1. Les ventes à découvert**

1) L'OPC peut vendre un titre à découvert lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le titre est vendu contre des espèces;

b) le titre n'est pas un des titres suivants :

i) un titre que l'OPC ne peut acquérir en vertu de la législation en valeurs mobilières au moment de la vente à découvert;

ii) un actif non liquide;

iii) un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle;

c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

i) l'OPC a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) la valeur marchande de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de l'OPC;

iii) la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de l'OPC.

2) L'OPC qui vend des titres à découvert doit avoir une couverture en espèces qui, avec les actifs du portefeuille déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert de titres par lui, est d'un montant au moins égal à 150 % de la valeur marchande de tous les titres vendus par lui à découvert selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande.

3) L'OPC ne doit pas employer les espèces provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que ceux admissibles à la couverture en espèces. ».

7. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« **2.7. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture**

1) L'OPC ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une option, il s'agit d'une option négociable;

b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation approuvée;

c) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a reçu une notation approuvée. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instrument »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4, du mot « instruments » et par le remplacement des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative »;

4° par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 5, du mot « instruments ».

8. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« **2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture**

1) L'OPC ne peut accomplir les actes suivants :

a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, sauf si, par suite de l'acquisition, ces dérivés visés, détenus dans un but autre que de couverture, ne constituent pas plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC;

b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;

ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;

c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;

ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une des positions suivantes :

A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;

B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

C) une combinaison des positions visées aux sous-dispositions A et B qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap. ».

9. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.9. Les opérations sur les dérivés visés dans un but de couverture**

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

10. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un OPC**

1) L'OPC ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;

b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information exigée des OPC qui ont l'intention de l'exercer.

2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.17, du suivant :

« **2.18. Les OPC marché monétaire**

1) L'OPC ne peut se présenter comme un OPC marché monétaire dans son prospectus, un document d'information continue ou une communication publicitaire que s'il remplit les conditions suivantes :

a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :

i) des espèces;

ii) des quasi-espèces;

iii) des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation approuvée;

iv) des titres de créance à taux variable remplissant les conditions suivantes :

A) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;

B) le capital des créances conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer aux porteurs des titres;

v) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire;

b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de son portefeuille d'actif à l'exclusion des titres visés à la disposition *v* du sous-paragraphe *a*, n'excède pas l'un des délais suivants :

i) 180 jours;

ii) 90 jours, si l'on prend pour durée d'une obligation à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;

c) au moins 95 % de l'actif placé conformément au paragraphe *a* est libellé dans une monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;

d) son actif est placé dans les proportions suivantes :

i) à raison d'au moins 5 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour;

ii) à raison d'au moins 15 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés ni vendre de titres à découvert. ».

12. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution**

1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique à l'OPC coté que s'il procède au placement permanent de ses titres. ».

13. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) L'expression « notation approuvée » qui est utilisée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. V-1.1, r. 16). »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « correspobnding » par le mot « corresponding »;

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour les changements visés aux paragraphes *a* et *a.1* de cet article dans les cas suivants :

a) l'OPC remplit les conditions suivantes :

i) il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses visés aux paragraphes *a* et *a.1* de l'article 5.1;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) l'OPC remplit les conditions suivantes :

i) il peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement. »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, du mot « simplifié ».

15. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « mentionné au sous-paragraphe *a* de l'article 5.1 » par « visé au sous-paragraphe *a* ou *a.1* de l'article 5.1 ».

16. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *a*, du mot « simplifié »;

2° par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *e* par la suivante :

« *i)* par les porteurs de titres de l'OPC conformément au paragraphe *f* de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique; »;

3° par la suppression, dans les dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *f*, du mot « simplifié ».

17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, de « articles 6.8 et 6.9 » par « articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

18. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « des articles 6.8 et 6.9 » par « des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable de l'OPC. »

19. L'article 6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 » par les mots « si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 ».

20. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « instruments »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de « l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché » par les mots « la valeur liquidative de l'OPC »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instruments ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant :

« **6.8.1. Les dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt.

2) L'OPC ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au Canada que si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'OCRCVM.

3) L'OPC ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000$. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la partie 9, de l'article suivant :

« **9.0.1. Champ d'application**

La présente partie ne s'applique à l'OPC coté que s'il procède au placement permanent de ses titres. ».

23. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'OPC coté. ».

24. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « les fonds », partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « ou les titres »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes :

a) par paiement en espèces dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;

b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;

ii) les titres sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC. ».

25. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'OPC coté. ».

26. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.3. Le prix de rachat des titres**

1) Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres peut être inférieur à leur valeur liquidative et être établi à une date indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle de l'OPC.

3) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui procède au placement permanent de ses titres peut, si le porteur demande le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire, être calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse à la cote de laquelle il est inscrit et se négocie, et être établi après la réception de l'ordre de rachat par l'OPC. ».

27. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« **10.4. Payment of Redemption Proceeds** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « shall pay the redemption price » par les mots « must pay the redemption proceeds »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « prix de rachat » par les mots « produit du rachat »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres doit payer le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard à la date de règlement du rachat qui suit la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « prix de rachat » par les mots « produit du rachat »;

5° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'OPC doit effectuer le paiement du produit du rachat des titres selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes :

a) par paiement en espèces dans la monnaie dans laquelle est calculée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;

b) avec le consentement écrit préalable du porteur dans le cas du rachat qui n'est pas une substitution d'un nombre de parts fixé par le gestionnaire, par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a servi au calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « prix de rachat des titres souscrits est réglé en monnaie » par les mots « produit du rachat des titres est réglé en espèces ».

28. L'article 10.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres dans les cas suivants :

a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;

b) dans le cas d'un fonds clone, pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle l'OPC dont il suit le rendement a suspendu les rachats. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « redemption price » par les mots « redemption proceeds ».

29. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « referred to », du mot « in ».

30. L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « l'OCRCVM »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Sauf au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.

« 1.2) Au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier participant qui est membre d'un OAR visé au paragraphe 1 ou 1.1 ou, au Québec, qui est courtier en épargne collective doit permettre à l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur vérificateur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres et registres afin de vérifier s'il s'est conformé aux règles de l'association ou de la bourse dont il est membre ou aux règlements applicables aux courtiers en épargne collective au Québec en matière de confusion des fonds. ».

31. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « L'OPC », de « , à l'exception de l'OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Sauf au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.

« 4.2) Au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la partie 14, de l'article suivant :

« **14.0.1. Champ d'application**

La présente partie ne s'applique pas à l'OPC coté ».

33. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 à 3, des mots « repère » ou « le repère » par, respectivement, les mots « indice de référence » ou « l'indice de référence »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;

b) les données standard sur le rendement sont fournies pour tout OPC ou service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;

c) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;

d) la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes :

i) elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif;

ii) elle n'est pas établie ou maintenue par un membre de l'organisation de l'OPC ou du service de répartition d'actif;

e) la communication publicitaire contient l'information suivante :

i) la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est noté ou classé, y compris le nom de l'organisme qui maintient la catégorie;

ii) le nombre d'OPC dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement visée au sous-paragraphe *c*;

iii) le nom de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;

iv) la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;

v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;

vi) les critères d'établissement de la note ou du classement;

vii) si la note ou le classement est exprimé par un symbole plutôt que par un nombre, la signification du symbole;

f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :

i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;

ii) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou classement visé à ce sous-paragraphe si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4. »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans la partie introductive, des mots « qui reflète la qualité de l'actif du portefeuille » par les mots « des titres »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « au titre ou à l'instrument » par les mots « aux titres ».

34. L'article 15.4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 9, du mot « simplifié ».

35. L'article 15.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur » et par la suppression du mot « instruments ».

36. L'article 20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.4. Les fonds hypothécaires**

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires (c. V-1.1, r. 45) si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;

b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires. ».

37. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés » par les mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.2, 2.17, 3.1, 3.2, 5.3.1, 5.7, 7.1, 8.1, 9.2, 15.2, 15.5, 15.6, 15.8, 15.12 et 19.2, des mots « prospectus simplifié » et « prospectus simplifiés » par le mot « prospectus ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « liquidités » par le mot « espèces », sauf dans l'expression « liquidités synthétiques ».

40. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.12 à 2.14, des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.4, 7.1, 11.1 et 11.5, des mots « prestataire » et « prestataires » par, respectivement, les mots « fournisseur » et « fournisseurs ».

42. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « repère » par les mots « indice de référence ».

43. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012, à l'exception de la définition de l'expression « OPC » prévue à l'article 1 et l'article 11, qui entreront en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

57473

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. L'article 2.12 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par la suppression du paragraphe 4.

2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, » par les mots « de la valeur liquidative de l'OPC »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, de « son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que » par les mots « sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur si »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, de « son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant qu'il » par « sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il »;

3° par la suppression du paragraphe 6;

4° dans le paragraphe 7 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « En plus de la limite décrite au paragraphe 6), la » par le mot « La »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « aux paragraphes 4) et 6) » par « au paragraphe 4 »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative ».

3. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « simplifié ».

4. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 7 de l'article 2.5 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC conformément à cet article. Dans certains cas, les placements d'un OPC dans les titres d'un autre sont soustraits à l'application de l'article 2.5 parce qu'ils en ont été dispensés par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En l'occurrence, tant que l'OPC respecte les conditions de la dispense, ses placements dans les titres d'un autre OPC sont considérés comme conformes à cet article. Il est également à noter que le paragraphe 7 de l'article 2.5 ne vise que les placements de l'OPC dans les titres d'un autre OPC, et aucun autre placement ni autre opération. ».

5. L'article 3.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur au marché » par « valeur marchande ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.7, du suivant :

« **3.7.1. Les OPC marché monétaire**

L'article 2.18 du règlement impose aux OPC marché monétaire des obligations de liquidité quotidienne et hebdomadaire. Il précise que les OPC marché monétaire doivent avoir 5 % de leur actif placé dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour, et 15 % dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine. Les placements « facilement convertibles en espèces » sont généralement des placements à court terme et très liquides qui sont facilement convertibles en espèces d'un montant connu et exposés à un risque négligeable de fluctuation de valeur. Ils peuvent être vendus dans le cours normal des activités dans un délai d'un jour ouvrable (selon l'obligation de liquidité quotidienne) ou de cinq jours ouvrables (selon l'obligation de liquidité hebdomadaire) approximativement au prix que l'OPC marché monétaire leur attribue. Les ACVM signalent que les titres n'ont pas à venir à échéance durant ces délais. Par exemple, des obligations du gouvernement canadien ou américain ou d'un gouvernement provincial qui, bien que venant à échéance après un délai d'un ou de cinq jours ouvrables, sont facilement convertibles en espèces durant ce délai satisferaient probablement aux obligations de liquidité de 5 % et de 15 %. ».

7. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « prestataires » et « prestataire » par, respectivement, les mots « fournisseurs » et « fournisseur ».

8. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « simplifié ».

9. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 3 et 5, du mot « simplifié » et du remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 6 et 7, des mots « repère » et « repères » par, respectivement, les mots « indice de référence » et « indices de référence », avec les adaptations nécessaires.

10. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 5, des mots « au moyen d'un prospectus simplifié » par les mots « au moyen d'un prospectus ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.1, 2.8 et 7.1, des mots « prestataires » et « prestataire » par, respectivement, les mots « fournisseurs » et « fournisseur ».

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « liquidités » par le mot « espèces ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande ».

14. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « repère » par les mots « indice de référence », avec les adaptations nécessaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2012

A.M., 2012-07

Arrêté numéro V-1.1-2012-07 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 16°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0056, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

« **14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39), sous réserve que l'on remplace, dans cette définition, l'expression « OPC » par l'expression « fonds d'investissement » à chaque occurrence.

2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au Canada, sauf si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

4) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada, sauf si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers audités publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000 $. ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert de titres :

a) indiquer qu'il peut le faire;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert de titres sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements pour réaliser ses objectifs de placement. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 12.1 par le suivant :

« 4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes à découvert de titres. »;

3° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* de la rubrique 20.3 et après les mots « valeur liquidative », des mots « et la valeur liquidative par titre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 8°)

1. L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (R.R.Q., c. V-1.1, r. 38) est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.

« 2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne. ».

2. L'intitulé de la partie 4 et celui de l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION**

« **4.1. Langage simple et présentation** ».

3. La partie A du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifiée, dans le dernier paragraphe du paragraphe 3 de la rubrique 4, par le remplacement des mots « organisme d'assurance-dépôts gouvernemental » par les mots « organisme public d'assurance-dépôts ».

4. La partie B du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la rubrique 5, du paragraphe *e*;

2° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« **Rubrique 7 Stratégies de placement**

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Quel genre de placements l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation, par l'OPC, de dérivés.

4) Indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.

5) Lorsque l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :

a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;

b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opération occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.

6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en placement de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39) :

a) indiquer que l'OPC peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

ii) les types d'opérations à conclure; décrire brièvement la nature de chacun;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

ii) indiquer ce ou ces titres;

iii) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe *a* représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39) :

a) indiquer que l'OPC peut vendre des titres à découvert;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

3° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un porteur y compris un autre OPC, l'OPC doit indiquer :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative »;

c) par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

« 7) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

.

c) les ventes de titres à découvert. »;

d) par le remplacement, dans la directive 3, des mots « les devises étrangères » par les mots « le change ».

e) par la suppression de la directive 5.

5. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° dans la rubrique 4 :

a) par la suppression du paragraphe 3;

b) dans le paragraphe 5 :

i) par l'addition, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « or »;

ii) par la suppression du sous-paragraphe *c*, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par l'insertion, dans la rubrique 7, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront. »;

3° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 10.10 par le suivant :

« **10.10. Autres fournisseurs de services** »;

4° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC** »;

b) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

« 3) Dans l'information prévue au paragraphe 2, présenter des informations sur les points qui suivent :

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement aux opérations sur dérivés et aux ventes à découvert, et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au sous-paragraphe *a*, et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) s'il existe des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;

e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. »;

c) par le remplacement, dans la directive 1, des mots « produits dérivés » par le mot « dérivés ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivés » et « de dérivés ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9° et 19°)

1. L'article 3.5 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (R.R.Q., c. V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression des paragraphes 4 et 5.

2. Le paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« 3. la part du total des courtages, au sens du Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (c. V-1.1, r. 7), payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour des biens ou des services fournis par les courtiers ou des tiers, autres que l'exécution d'ordres, s'il est possible de déterminer ce montant; ».

3. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative au moins à la fréquence suivante :

a) une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes à découvert de titres;

b) une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes à découvert de titres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Lorsqu'il calcule sa valeur liquidative en vertu du présent article, le fonds d'investissement rend publique, sans frais, l'information suivante :

a) la valeur liquidative du fonds d'investissement;

b) sa valeur liquidative par titre, sauf si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études. »;

3° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par titre veille à lui fournir les valeurs actuelles en temps opportun. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

57474

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds and concordant regulations[i]

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*;

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on March 20, 2012, have received ministerial approval as required and will come into force on April 30, 2012.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 25, 2012, and are also published hereunder.

April 26, 2012

---

[i] Publication authorized by *Les Publications du Québec*

© Éditeur officiel du Québec, 2012

Regulations and other Acts

M.D., 2012-06

Order number V-1.1-2012-06 of the Minister for Finance, April 12, 2012

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11, 16, 17 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS Regulation 81-102 respecting mutual funds has been made on May 22, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0209 (Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, no. 22, dated June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 25 of June 25, 2010;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 20, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0055, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds appended hereto.

April 12, 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (16), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (R.R.Q., c. V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by inserting, after the definition of "book-based system", the following:

""borrowing agent" means any of the following:

(a) a custodian or sub-custodian that holds assets in connection with a short sale of securities by a mutual fund;

(b) a qualified dealer from whom a mutual fund borrows securities in order to sell them short;";

(2) by replacing the definition of "cash cover" with the following:

""cash cover" means any of the following assets of a mutual fund that are held by the mutual fund, have not been allocated for specific purposes and are available to satisfy all or part of the obligations arising from a position in specified derivatives held by the mutual fund or from a short sale of securities made by the mutual fund:

(a) cash;

(b) cash equivalents

(c) synthetic cash;

(d) receivables of the mutual fund arising from the disposition of portfolio assets, net of payables arising from the acquisition of portfolio assets;

(e) securities purchased by the mutual fund in a reverse repurchase transaction under section 2.14, to the extent of the cash paid for those securities by the mutual fund;

(f) each evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;

(g) each floating rate evidence of indebtedness if

(i) the floating interest rate of the indebtedness is reset no later than every 185 days, and

(ii) the principal amount of the indebtedness will continue to have a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holders of the evidence of indebtedness;

(h) securities issued by a money market fund;";

(3) by inserting, after the definition of "clearing corporation option", the following:

""clone fund" means a mutual fund that has adopted a fundamental investment objective to track the performance of another mutual fund;";

(4) by inserting, after the definition of "equivalent debt", the following:

""fixed portfolio ETF" means an exchange-traded mutual fund not in continuous distribution that

(a) has fundamental investment objectives which include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly traded equity securities of one or more issuers the names of which are disclosed in its prospectus, and

(b) trades the securities referred to in paragraph (a) only in the circumstances disclosed in its prospectus;";

(5) by inserting, after the definition of "equivalent debt", the following:

""floating rate evidence of indebtedness" means an evidence of indebtedness that has a floating rate of interest determined over the term of the obligation by reference to a commonly used benchmark interest rate and that satisfies any of the following:

(a) if the evidence of indebtedness was issued by a person or company other than a government or a permitted supranational agency, it has an approved credit rating;

(b) if the evidence of indebtedness was issued by a government or a permitted supranational agency, it has its principal and interest fully and unconditionally guaranteed by any of the following:

(i) the government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(ii) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved credit rating;";

(6) by inserting, after the definition of "hedging", the following:

""IIROC" means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;";

(7) by inserting, after the definition of "manager", the following:

""manager-prescribed number of units" means, in relation to an exchange-traded mutual fund that is in continuous distribution, the number of units determined by the manager from time to time for the purposes of subscription orders, exchanges, redemptions or for other purposes;";

(8) by inserting, after the definition of "member of the organization", the following:

""MFDA" means the Mutual Fund Dealers Association of Canada;";

(9) by replacing the definition of "money market fund" with the following:

""money market fund" means a mutual fund that invests its assets in accordance with section 2.18;";

(10) by inserting, after the definition of "mutual fund conflict of interest reporting requirements", the following:

““mutual fund rating entity” means an entity

(a) that rates or ranks the performance of mutual funds or asset allocation services through an objective methodology that is

(i) based on quantitative performance measurements,

(ii) applied consistently to all mutual funds or asset allocation services rated or ranked by it, and

(iii) disclosed on the entity’s website,

(b) that is not a member of the organization of any mutual fund, and

(c) whose services to assign a rating or ranking to any mutual fund or asset allocation service are not procured by the promoter, manager, portfolio adviser, principal distributor or participating dealer of any mutual fund or asset allocation service, or any of their affiliates;”;

(11) by inserting, after the definition of “order receipt office”, the following:

““overall rating or ranking” means a rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service that is calculated from standard performance data for one or more performance measurement periods, which includes the longest period for which the mutual fund or asset allocation service is required under securities legislation to calculate standard performance data, other than the period since the inception of the mutual fund;”;

(12) by replacing the definition of “permitted supranational agency” with the following:

““permitted supranational agency” means the African Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development, the European Investment Bank, the Inter-American Development Bank, the International Bank for Reconstruction and Development and the International Finance Corporation;”;

(13) by inserting, after the definition of “qualified security”, the following:

““redemption payment date” means, in relation to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, a date specified in the prospectus or annual information form of the exchange-traded mutual fund on which redemption proceeds are paid;”;

(14) by deleting the definition of “RSP clone fund”;

(15) in the definition of “sales communication”, by deleting, wherever it occurs in subparagraph 1 of paragraph (b), the word “simplified”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“**2.1. Concentration Restriction**

(1) A mutual fund shall not purchase a security of an issuer, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if, immediately after the transaction, more than 10% of its net asset value would be invested in securities of any issuer.

(2) Subsection (1) does not apply to the purchase of any of the following:

(a) a government security;

(b) a security issued by a clearing corporation;

(c) a security issued by a mutual fund if the purchase is made in accordance with the requirements of section 2.5;

(d) an index participation unit that is a security of a mutual fund;

(e) an equity security if the purchase is made by a fixed portfolio ETF in accordance with its investment objectives.

(3) In determining a mutual fund’s compliance with the restrictions contained in this section, the mutual fund shall, for each long position in a specified derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.

(4) Despite subsection (3), the mutual fund shall not include in the determination referred to in subsection (3) a security or instrument that is a component of, but that represents less than 10% of

(a) a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative; or

(b) the securities held by the issuer of an index participation unit.

(5) Despite subsection (1), an index mutual fund, the name of which includes the word "index", may, in order to satisfy its fundamental investment objectives, purchase a security, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if its prospectus contains the disclosure referred to in subsection (5) of Item 6 and subsection (5) of Item 9 of Part B of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus.".

4. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (1), the words "titres de participation" with the words "titres de capitaux propres";

(2) by replacing paragraph (1.1) with the following:

"(1.1) Subsection (1) does not apply to the purchase of any of the following:

(a) a security issued by a mutual fund if the purchase is made in accordance with section 2.5;

(b) an index participation unit that is a security of a mutual fund.".

5. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (c), the words "the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist" with the words "its net asset value would be made up";

(2) by replacing, in paragraph (e), the words "the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist" with the words "its net asset value would be made up";

(3) by deleting, wherever it occurs in the French text of paragraphs (g) and (h), the word "instrument".

6. Sections 2.4 to 2.6 of the Regulation are replaced with the following:

"**2.4. Restrictions Concerning Illiquid Assets**

(1) A mutual fund shall not purchase an illiquid asset if, immediately after the purchase, more than 10% of its net asset value would be made up of illiquid assets.

(2) A mutual fund shall not have invested, for a period of 90 days or more, more than 15% of its net asset value in illiquid assets.

(3) If more than 15% of the net asset value of a mutual fund is made up of illiquid assets, the mutual fund shall, as quickly as is commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the percentage of its net asset value made up of illiquid assets to 15% or less.

"**2.5. Investments in Other Mutual Funds**

(1) For the purposes of this section, a mutual fund is considered to be holding a security of another mutual fund if it is maintaining a position in a specified derivative for which the underlying interest is a security of the other mutual fund.

(2) A mutual fund that wishes to purchase and hold securities of another mutual fund may do so only if

(a) the other mutual fund is subject to this Regulation and offers or has offered securities under a simplified prospectus in accordance with Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

(b) at the time of the purchase of that security, the other mutual fund holds no more than 10% of its net asset value in securities of other mutual funds;

(c) the mutual fund and the other mutual fund are reporting issuers in the local jurisdiction;

(d) no management fees or incentive fees are payable by the mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other mutual fund for the same service;

(e) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other mutual fund if the other mutual fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund; and

(f) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the mutual fund.

(3) Paragraphs (2)(a) and (c) do not apply if the security is

(a) an index participation unit issued by a mutual fund; or

(b) issued by another mutual fund established with the approval of the government of a foreign jurisdiction and the only means by which the foreign jurisdiction permits investment in the securities of issuers of that foreign jurisdiction is through that type of mutual fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the other mutual fund

(a) is an clone fund; or

(b) purchases or holds securities

(i) of a money market fund; or

(ii) that are index participation units issued by a mutual fund.

(5) Paragraphs (2)(e) and (f) do not apply to brokerage fees incurred for the purchase or sale of an index participation unit issued by a mutual fund.

(6) A mutual fund that holds securities of another mutual fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager

(a) shall not vote any of those securities; and

(b) may, if the manager so chooses, arrange for all of the securities it holds of the other mutual fund to be voted by the beneficial holders of securities of the mutual fund.

(7) The mutual fund conflict of interest investment restrictions and the mutual fund conflict of interest reporting requirements do not apply to a mutual fund which purchases or holds securities of another mutual fund, if the purchase or transaction is made in accordance with this section.

"**2.6. Investment Practices**

A mutual fund shall not

(a) borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets unless

(i) the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the mutual fund while the mutual fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the mutual fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the mutual fund does not exceed 5% of its net asset value at the time of the borrowing;

(ii) the security interest is required to enable the mutual fund to effect a specified derivative transaction or short sale of securities under this Instrument, is made in accordance with industry practice for that type of transaction and relates only to obligations arising under the particular specified derivatives transaction or short sale;

(iii) the security interest secures a claim for the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian of the mutual fund for services rendered in that capacity as permitted by subsection 6.4(3); or

(iv) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, the transaction is to finance the acquisition of its portfolio securities and the outstanding amount of all borrowings is repaid on the closing of its initial public offering;

(b) purchase securities on margin, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(c) sell securities short, other than in compliance with section 2.6.1, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(d) purchase a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the mutual fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price;

(e) engage in the business of underwriting, or marketing to the public, securities of any other issuer;

(f) lend cash or portfolio assets other than cash;

(g) guarantee securities or obligations of a person; or

(h) purchase securities other than through market facilities through which these securities are normally bought and sold unless the purchase price approximates the prevailing market price or the parties are at arm's length in connection with the transaction.

"**2.6.1. Short Sales**

(1) A mutual fund may sell a security short if

(a) the security sold short is sold for cash;

(b) the security sold short is not any of the following:

(i) a security that the mutual fund is otherwise not permitted by securities legislation to purchase at the time of the short sale transaction;

(ii) an illiquid asset;

(iii) a security of an investment fund other than an index participation unit; and

(c) at the time the mutual fund sells the security short

(i) the mutual fund has borrowed or arranged to borrow from a borrowing agent the security that is to be sold under the short sale;

(ii) the aggregate market value of all securities of the issuer of the securities sold short by the mutual fund does not exceed 5% of the net asset value of the mutual fund; and

(iii) the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund does not exceed 20% of the net asset value of the mutual fund.

(2) A mutual fund that sells securities short must hold cash cover in an amount that, together with portfolio assets deposited with borrowing agents as security in connection with short sales of securities by the mutual fund, is at least 150% of the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund on a daily mark-to-market basis.

(3) A mutual fund must not use the cash from a short sale to enter into a long position in a security, other than a security that qualifies as cash cover.".

7. Section 2.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title and paragraph (1) with the following:

"**2.7. Transactions in Specified Derivatives for Hedging and Non-hedging Purposes**

(1) A mutual fund must not purchase an option or a debt-like security or enter into a swap or a forward contract unless, at the time of the transaction, any of the following apply:

(a) in the case of an option, the option is a clearing corporation option;

(b) the option, debt-like security, swap or contract, has an approved credit rating;

(c) the equivalent debt of the counterparty, or of a person or company that has fully and unconditionally guaranteed the obligations of the counterparty in respect of the option, debt-like security, swap or contract, has an approved credit rating.";

(2) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word "instrument";

(3) in paragraph (4), by deleting, in the French text, the word "instruments", and by replacing the words "net assets" with the words "net asset value";

(4) by deleting, wherever it occurs in the French text of paragraph (5), the word "instruments".

8. Section 2.8 of the Regulation is amended, in subparagraph (a) of paragraph (1), by replacing the words "the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist" with the words "its net asset value would be made up".

9. Section 2.9 of the Regulation is replaced, in the French text, with the following:

"**2.9. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture**

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture.".

10. Section 2.11 of the Regulation is replaced with the following:

"**2.11. Commencement of Use of Specified Derivatives and Short Selling by a Mutual Fund**

(1) A mutual fund that has not used specified derivatives must not begin using specified derivatives, and a mutual fund that has not sold a security short in accordance with section 2.6.1 must not sell a security short unless

(a) its prospectus contains the disclosure required for a mutual fund intending to engage in the activity; and

(b) the mutual fund has provided to its securityholders, not less than 60 days before it begins the intended activity, written notice that discloses its intent to engage in the activity and the disclosure required for mutual funds intending to engage in the activity.

(2) A mutual fund is not required to provide the notice referred to in paragraph (1)(b) if each prospectus of the mutual fund since its inception has contained the disclosure referred to in paragraph (1)(a).".

11. The Regulation is amended by inserting, after section 2.17, the following:

"**2.18. Money Market Fund**

(1) A mutual fund must not describe itself as a "money market fund" in its prospectus, a continuous disclosure document or a sales communication unless

(a) it has all of its assets invested in one or more of the following:

(i) cash;

(ii) cash equivalents;

(iii) an evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;

(iv) a floating rate evidence of indebtedness if

(A) the floating interest rate is reset no later than every 185 days, and

(B) the principal amount of the indebtedness will continue to have a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holders of the evidence of indebtedness, or

(v) securities issued by one or more money market funds;

(b) it has a portfolio of assets, excluding a security described in subparagraph (a)(v) with a dollar-weighted average term to maturity not exceeding

(i) 180 days, and

(ii) 90 days when calculated on the basis that the term of a floating rate obligation is the period remaining to the date of the next rate setting;

(c) not less than 95% of its assets invested in accordance with paragraph (a) are denominated in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated, and

(d) it has not less than

(i) 5% of its assets invested in cash or readily convertible into cash within one day, and

(ii) 15% of its assets invested in cash or readily convertible into cash within one week.

(2) Despite any other provision of this Regulation, a mutual fund that describes itself as a "money market fund" must not use a specified derivative or sell securities short.".

12. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

"**3.3. Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs**

(1) None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary prospectus, preliminary annual information form, initial prospectus or annual information form of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.

(2) Subsection (1) does not apply to an exchange-traded mutual fund unless the fund is in continuous distribution.".

13. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (4), the following:

"(4.1) In paragraph (4)(b), "approved rating" has the meaning ascribed to it in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (c. V-1.1, r. 16).";

(2) by replacing, in paragraph 5, the word "correspobnding" with the word "corresponding";

14. Section 5.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) Despite section 5.1, the approval of securityholders of a mutual fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraphs 5.1(a) and (a.1)

(a) if

(i) the mutual fund is at arm's length to the person charging the fee or expense to the mutual fund referred to in paragraphs 5.1(a) and (a.1),

(ii) the prospectus of the mutual fund discloses that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the changes, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund, and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change; or

(b) if

(i) the mutual fund is permitted by this Regulation to be described as a "no-load" fund,

(ii) the prospectus of the mutual fund discloses that securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of a change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund, and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change.";

(2) by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (2), the word "simplified";

15. Section 5.4 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), the words "paragraph 5.1(a)" with the words "paragraphs 5.1(a) or (a.1)".

16. Section 5.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by deleting, in subparagraph (iv) of subparagraph (a), the word "simplified";

(2) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (e) with the following:

"(i) by the securityholders of the mutual fund in accordance with paragraph 5.1(f), unless subsection 5.3(2) applies, and;";

(3) by deleting, in subparagraphs (f)(ii) and (iii), the word "simplified".

17. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (1) and (2), "sections 6.8 and 6.9" with "sections 6.8, 6.8.1 and 6.9".

18. Section 6.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), "sections 6.8 and 6.9" with "sections 6.8, 6.8.1 and 6.9";

(2) by replacing the French text of paragraph (4) with the following:

"4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable de l'OPC.".

19. Section 6.6 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (3), the words "seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1" with the words "si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1".

20. Section 6.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the French text of the title, the word "instruments";

(2) by replacing, in paragraph (1) and subparagraph (c) of paragraph (2), "net assets of the mutual fund, taken at market value" with the words "net asset value of the mutual fund";

(3) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word "instruments".

21. The Regulation is amended by inserting, after section 6.8, the following:

"**6.8.1. Custodial Provisions relating to Short Sales**

(1) Except where the borrowing agent is the mutual fund's custodian or sub-custodian, if a mutual fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale of securities, the market value of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the market value of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sales of securities by the mutual fund, exceed 10% of the net asset value of the mutual fund at the time of deposit.

(2) A mutual fund must not deposit portfolio assets as security in connection with a short sale of securities with a dealer in Canada unless the dealer is a registered dealer and is a member of IIROC.

(3) A mutual fund must not deposit portfolio assets as security in connection with a short sale of securities with a dealer outside of Canada unless that dealer

(a) is a member of a stock exchange and is subject to a regulatory audit; and

(b) has a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of $50 million.".

22. The Regulation is amended by inserting, after the title of Part 9, the following section:

"**9.0.1. Application**

This Part does not apply to an exchange-traded mutual fund unless the fund is in continuous distribution.".

23. Section 9.1 of the Regulation is amended by inserting, after the title, the following paragraph:

"(0.1) This section does not apply to an exchange-traded mutual fund.".

24. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1), the words "or securities" after the words "shall forward any cash" and replacing the word "arrives" with the words "or securities arrive";

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

"(2) Payment of the issue price of securities of a mutual fund must be made to the mutual fund on or before the third business day after the pricing date for the securities by using any or a combination of the following methods of payment:

(a) by paying cash in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated;

(b) by making good delivery of securities if

(i) the mutual fund would at the time of payment be permitted to purchase those securities,

(ii) the securities are acceptable to the portfolio adviser of the mutual fund and consistent with the mutual fund's investment objectives, and

(iii) the value of the securities is at least equal to the issue price of the securities of the mutual fund for which they are payment, valued as if the securities were portfolio assets of the mutual fund.".

25. Section 10.2 of the Regulation is amended by inserting, after the title, the following paragraph:

"(0.1) This section does not apply to an exchange-traded mutual fund.".

26. Section 10.3 of the Regulation is replaced with the following:

"**10.3. Redemption Price of Securities**

(1) The redemption price of a security of a mutual fund to which a redemption order pertains shall be the net asset value per security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the order.

(2) Despite subsection (1), the redemption price of a security of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution may be a price that is less than the net asset value of the security and that is determined on a date specified in the exchange-traded mutual fund's prospectus or annual information form.

(3) Despite subsection (1), the redemption price of a security of an exchange-traded mutual fund that is in continuous distribution may, if a securityholder redeems fewer than the manager-prescribed number of units, be a price that is calculated by reference to the closing price of the security on the stock exchange on which the security is listed and posted for trading, next determined after the receipt by the exchange-traded mutual fund of the redemption order.".

27. Section 10.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

"**10.4. Payment of Redemption Proceeds**";

(2) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the portion of the text before subparagraph (a), the words "shall pay the redemption price" with the words "must pay the redemption proceeds";

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words "redemption price" with the words "redemption proceeds";

(3) by inserting, after paragraph (1), the following:

"(1.1) Despite subsection (1), an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution must pay the redemption proceeds for securities that are the subject of a redemption order no later than the redemption payment date that next follows the valuation date on which the redemption price was established.";

(4) by replacing, in paragraph (2), the words "redemption price" with the words "redemption proceeds";

(5) by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) A mutual fund must pay the redemption proceeds for a redeemed security by using any or a combination of the following methods of payment:

(a) by paying cash in the currency in which the net asset value per security of the redeemed security was calculated;

(b) with the prior written consent of the securityholder for a redemption other than an exchange of a manager-prescribed number of units, by making good delivery to the securityholder of portfolio assets, the value of which is equal to the amount at which those portfolio assets were valued in calculating the net asset value per security used to establish the redemption price.";

(6) by replacing, in paragraph (5), the words "redemption price of a security is" with the words "redemption proceeds for a redeemed security are".

28. Section 10.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) A mutual fund may suspend the right of securityholders to request that the mutual fund redeem its securities for the whole or any part of a period during which either of the following occurs:

(a) normal trading is suspended on a stock exchange, options exchange or futures exchange within or outside Canada on which securities are listed and posted for trading, or on which specified derivatives are traded, if those securities or specified derivatives represent more than 50% by value, or underlying market exposure, of the total assets of the mutual fund without allowance for liabilities and if those securities or specified derivatives are not traded on any other exchange that represents a reasonably practical alternative for the mutual fund;

(b) in the case of a clone fund, the mutual fund whose performance it tracks has suspended redemptions.";

(2) by replacing, in paragraph (2), the words "redemption price" with the words "redemption proceeds".

29. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (1), the word "prestataire" with the word "fournisseur";

(2) by inserting, in paragraph (2), the word "in" after the words "referred to".

30. Section 11.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "members of the Investment Dealers Association of Canada" with the words "a member of IIROC";

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

"(1.1) Except in Québec, sections 11.1 and 11.2 do not apply to a member of the MFDA.

(1.2) In Québec, sections 11.1 and 11.2 do not apply to a mutual fund dealer.";

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

"(2) A participating dealer that is a member of an SRO referred to in subsection (1) or (1.1) or, in Québec, that is a mutual fund dealer, shall permit the mutual fund and the principal distributor, through their respective auditors or other designated representatives, to examine the books and records of the participating dealer to verify the participating dealer's compliance with the requirements of its association or exchange, or the requirements applicable to the mutual fund dealer under the regulations in Québec, that relate to the commingling of cash.".

31. Section 12.1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1) and after the words "A mutual fund", the words ", other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution,";

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

"(4) Subsections (2) and (3) do not apply to a member of IIROC."

(3) by inserting, after paragraph (4), the following:

"(4.1) Except in Québec, subsections (2) and (3) do not apply to a member of the MFDA.

(4.2) In Québec, subsections (2) and (3) do not apply to a mutual fund dealer.".

32. The Regulation is amended by adding, after the title of Part 14, the following section:

"**14.0.1. Application**

This Part does not apply to an exchange-traded mutual fund.".

33. Section 15.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraphs (1) to (3), the words "repère" or "le repère" with, respectively, the words "indice de référence" or "l'indice de référence";

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

"(4) A sales communication must not refer to a performance rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service unless

(a) the rating or ranking is prepared by a mutual fund rating entity;

(b) standard performance data is provided for any mutual fund or asset allocation service for which a performance rating or ranking is given;

(c) the rating or ranking is provided for each period for which standard performance data is required to be given, except the period since the inception of the mutual fund;

(d) the rating or ranking is based on a published category of mutual funds that

(i) provides a reasonable basis for evaluating the performance of the mutual fund or asset allocation service, and

(ii) is not established or maintained by a member of the organization of the mutual fund or asset allocation service;

(e) the sales communication contains the following disclosure:

(i) the name of the category within which the mutual fund or asset allocation service is rated or ranked, including the name of the organization that maintains the category,

(ii) the number of mutual funds in the applicable category for each period of standard performance data required under paragraph (c),

(iii) the name of the mutual fund rating entity that provided the rating or ranking,

(iv) the length of the period or the first day of the period on which the rating or ranking is based, and its ending date,

(v) a statement that the rating or ranking is subject to change every month,

(vi) the criteria on which the rating or ranking is based, and

(vii) if the rating or ranking consists of a symbol rather than a number, the meaning of the symbol, and

(f) the rating or ranking is to the same calendar month end that is

(i) not more than 45 days before the date of the appearance or use of the advertisement in which it is included, and

(ii) not more than three months before the date of first publication of any other sales communication in which it is included.

(3) by inserting, after paragraph (4), the following:

"(4.1) Despite paragraph (4)(c), a sales communication may refer to an overall rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service in addition to each rating or ranking required under paragraph (4)(c) if the sales communication otherwise complies with the requirements of subsection (4).";

(4) in the French text of paragraph (5):

(a) by replacing, in the introductory part, the words "qui reflète la qualité de l'actif du portefeuille" with the words "des titres";

(b) by replacing, in subparagraph (c), the words "au titre ou à l'instrument" with the words "aux titres".

34. Section 15.4 of the Regulation is amended by deleting, wherever it occurs in paragraph (9), the word "simplified".

35. Section 15.13 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the word "prestataire" with the word "fournisseur" and by deleting the word "instruments".

36. Section 20.4 of the Regulation is replaced with the following:

"**20.4. Mortgage Funds**

Paragraphs 2.3(b) and (c) do not apply to a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives to permit it to invest in mortgages in accordance with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages (c. V-1.1, r. 45) if

(a) a Regulation replacing Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages has not come into force;

(b) the mutual fund was established, and has a simplified prospectus for which a receipt was issued, before the date that this Regulation came into force; and

(c) the mutual fund complies with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages.".

37. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the title, the words "Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés" with the words "Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés".

38. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in sections 1.2, 2.17, 3.1, 3.2, 5.3.1, 5.7, 7.1, 8.1, 9.2, 15.2, 15.5, 15.6, 15.8, 15.12 and 19.2, the words "simplified prospectus" with the word "prospectus".

39. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word "liquidités" with the word "espèces", except in the expression "liquidités synthétiques".

40. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 2.12 to 2.14, the words "valeur au marché" with the words "valeur marchande".

41. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 4.4, 7.1, 11.1 and 11.5, the words "prestataire" and "prestataires" with, respectively, the words "fournisseur" and "fournisseurs".

42. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word "repère" with the words "indice de référence".

43. This Regulation comes into force on April 30, 2012, except for the definition of "money market fund", in section 1, and section 11, which come into force 6 months after this Regulation comes into force.

2019

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS*

1. Section 2.5 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended by deleting paragraph (4).

2. Section 3.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of purchase," with the words "their net asset value";

(2) by replacing, in subparagraphs 1 and 2 of paragraph (4), the words "net assets, taken at market value at the time of purchase" with the words "net asset value";

(3) by deleting paragraph (6);

(4) in paragraph (7):

(i) by replacing the words "In addition to the limitation described in subsection (6), the" with the word "The";

(ii) by replacing, in subparagraph (a), the words "subsections (4) and (6)" with the words "subsection (4)";

(iii) by replacing, in subparagraph (c), the words "net assets" with the words "net asset value".

3. Section 3.2 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (3), the word "simplified".

4. Section 3.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting paragraph (1);

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

"(2) Subsection 2.5(7) of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments in other mutual funds made in accordance with section 2.5. In some cases, a mutual fund's investments in other mutual funds will be exempt from the requirements of section 2.5 because of an exemption granted by the regulator or securities regulatory authority. In these cases, assuming the mutual fund complies with the terms of the exemption, its investments in other mutual funds would be considered to have been made in accordance with section 2.5. It is also noted that subsection 2.5(7) applies only with respect to a mutual fund's investments in other mutual funds, and not for any other investment or transaction.".

5. Section 3.7 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing, wherever they occur, the words "valeur au marché" with the words "valeur marchande".

6. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.7, the following:

"**3.7.1. Money Market Funds**

Section 2.18 of the Regulation imposes daily and weekly liquidity requirements on money market funds. Specifically, money market funds must keep 5% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one day, and 15% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one week. Assets that are "readily convertible to cash" would generally be short-term, highly liquid investments that are readily convertible to known amounts of cash and which are subject to an

insignificant risk of changes in value. Such assets can be sold in the ordinary course of business within one business day (in the case of the daily liquidity requirement) or within five business days (in the case of the weekly liquidity requirement) at approximately the value ascribed to them by the money market fund. The CSA note that the securities do not have to mature within the one and five business day periods. For example, direct obligations of the Canadian or U.S. government, or of a provincial government, that mature after one or five business days but that can be readily converted to cash within one or five business days, would likely be eligible for the 5% and 15% liquidity requirements.".

7. Section 5.1 of the French text of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

"1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.";

(2) by replacing, wherever they occur in paragraph (2), the words "prestataires" and "prestataire" with, respectively, the words "fournisseurs" and "fournisseur".

8. Section 6.2 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (3), the word "simplified".

9. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever it occurs in paragraphs (3) and (5), the word "simplified", and by replacing, wherever they occur in the French text of paragraphs (6) and (7), the words "repère" and "repères" with, respectively, the words "indice de référence" and "indices de référence", and making the necessary changes.

10. Section 13.2 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in paragraph (5), the words "a simplified prospectus" with the words "a prospectus".

11. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 1.1, 2.8 and 7.1, the words "prestataires" and "prestataire" with, respectively, the words "fournisseurs" and "fournisseur".

12. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word "liquidités" with the word "espèces".

13. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "valeur au marché" with the words "valeur marchande".

14. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word "repère" with the words "indice de référence", and making the necessary changes.

© Éditeur officiel du Québec, 2012

M.D., 2012-07

Order number V-1.1-2012-07 of the Minister for Finance dated April 12, 2012

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 81-102 respecting mutual funds

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 8, 9, 16, 19 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances:

— Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

— Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure, made by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 26 dated June 29, 2001);

— Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 25 of June 25, 2010:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2012-PDG-0056 dated March 20, 2012;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure.

April 12, 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (16) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 14.8, the following:

"**14.8.1. Custodial provisions relating to short sales**

(1) For the purposes of subsection (2), "borrowing agent" has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (c. V-1.1, r. 39) except that each reference in that definition to "a mutual fund" must be read as references to "an investment fund".

(2) Except where the borrowing agent is the investment fund's custodian or sub-custodian, if an investment fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale of securities, the market value of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the market value of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sales of securities by the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund at the time of deposit.

(3) An investment fund must not deposit portfolio assets as security in connection with a short sale of securities with a dealer in Canada unless that dealer is a registered dealer and is a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

(4) An investment fund must not deposit portfolio assets as security in connection with a short sale of securities with a dealer outside Canada unless that dealer

(a) is a member of a stock exchange and is subject to a regulatory audit, and

(b) has a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of $50 million.".

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (5) of Item 6.1, the following:

"(6) If the investment fund intends to sell securities short

(a) state that the investment fund may sell securities short; and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sales of securities are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the investment fund to achieve the investment fund's investment objectives.";

(2) by replacing paragraph (4) of Item 12.1 with the following:

"(4) As applicable, describe the risks associated with the investment fund entering into

(a) derivative transactions for non-hedging purposes,

(b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and

(c) short sales of securities.";

(3) by inserting, in paragraphs (a) and (b) of Item 20.3 and after the words "net asset value", the words "and net asset value per security".

3. This Regulation comes into force on April 30, 2012.

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (8))

1. Section 3.2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (R.R.Q., c. V-1.1, r. 38) is amended by replacing paragraphs 1 and 2 of the French text with the following:

"1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.

"2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne.".

2. The titles of Part 4 and section 4.1 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

"**PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION**

"**4.1. Langage simple et présentation**".

3. Part A of the French text of Form 81-101F1 of the Regulation is amended, in the last paragraph of paragraph (3) of Item 4, by replacing the words "organisme d'assurance-dépôts gouvernemental" with the words "organisme public d'assurance-dépôts".

4. Part B of Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in Item 5, paragraph (e);

(2) by replacing Item 7 with the following:

"**Item 7 Investment Strategies**

(1) Describe under the heading "What Does The Fund Invest In?" and under the sub-heading "Investment Strategies"

(a) the principal investment strategies that the mutual fund intends to use in achieving its investment objectives; and

(b) the process by which the mutual fund's portfolio adviser selects securities for the fund's portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(c) if the mutual fund may hold securities of other mutual funds,

(i) whether the mutual fund intends to purchase securities of, or enter into specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds;

(ii) whether or not the other mutual funds may be managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund;

(iii) what percentage of the net asset value of the mutual fund is dedicated to the investment in the securities of, or the entering into of specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds; and

(iv) the process or criteria used to select the other mutual funds.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the mutual fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the mutual fund's portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the mutual fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the mutual fund may use derivatives for hedging purposes only;

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's use of derivatives.

(4) State whether any, and if so what proportion, of the assets of the mutual fund may or will be invested in foreign securities.

(5) If the mutual fund is not a money market fund, and intends to engage in active and frequent trading of portfolio securities as a principal investment strategy to achieve its investment objectives such that the portfolio turnover rate of the mutual fund is expected to be more than 70 percent, describe

(a) the tax consequences to securityholders of an active portfolio turnover, and

(b) how the tax consequences of, or trading costs associated with, the mutual fund's portfolio turnover may affect the mutual fund's performance.

(6) If the mutual fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the mutual fund's portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

(7) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that do not pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(8) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions under sections 2.12, 2.13 or 2.14 of Regulation 81-102 Mutual Funds (c. V-1.1, r. 39)

(a) state that the mutual fund may enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and

(b) briefly describe

(i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives;

(ii) the types of those transactions to be entered into and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's entering into of those transactions.

(9) For an index mutual fund,

(a) for the 12 month period immediately preceding the date of the simplified prospectus,

(i) indicate whether one or more securities represented more than 10 percent of the permitted index or permitted indices;

(ii) identify that security or those securities; and

(iii) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities represented in the 12 month period, and

(b) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities referred to in paragraph (a) represented at the most recent date for which that information is available.

(10) If the mutual fund intends to sell securities short under section 2.6.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (c. V-1.1, r. 39)

(a) state that the mutual fund may sell securities short; and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sales of securities are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives.";

(3) in Item 9:

(a) by replacing paragraph (1.1) with the following:

"(1.1) If securities of a mutual fund representing more than 10% of the net asset value of the mutual fund are held by a securityholder including another mutual fund, the mutual fund must disclose

(a) the percentage of the net asset value of the mutual fund that those securities represent at a date within 30 days of the date of the simplified prospectus of the mutual fund; and

(b) the risks associated with a possible redemption requested by the securityholder.";

(b) by replacing, in paragraph (5), the words "net assets" with the word "net asset value";

(c) by replacing paragraphs (6) and (7) with the following:

"(6) If, at any time during the 12 month period immediately preceding the date of the simplified prospectus, more than 10% of the net asset value of a mutual fund was invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, disclose

(a) the name of the issuer and the securities;

(b) the maximum percentage of the net asset value of the mutual fund that securities of that issuer represented during the 12 month period; and

(c) disclose the risks associated with these matters, including the possible or actual effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

"(7) As applicable, describe the risks associated with the mutual fund entering into

(a) derivative transactions for non-hedging purposes;

(b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and

(c) short sale transactions.";

(d) by replacing, in the French text of instruction (3), the words "les devises étrangères" with the words "le change";

(e) by deleting instruction (5).

5. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) in Item 4:

(a) by deleting paragraph (3);

(b) in paragraph (5):

(i) by adding, at the end of subparagraph (a), the word "or";

(ii) by deleting paragraph (c) and making the necessary changes;

(2) by inserting, in Item 7, after paragraph (2), the following:

"(2.1) Describe the manner in which the net asset value and the net asset value per security of the mutual fund will be made available to the public and state the information will be available at no cost to the public.";

(3) by replacing, in the French text, the title of item 10.10 with the following:

"**10.10. Autres fournisseurs de services**";

(4) in Item 12:

(a) by replacing, in the French text, the title with the following:

"**Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC**";

(b) by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

"(2) If the mutual fund intends to use derivatives or sell securities short, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with engaging in those types of transactions.

"(3) In the disclosure provided under subsection (2), include disclosure of

(a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and short selling and the risk management procedures applicable to those transactions;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in paragraph (a), how often are the policies and procedures reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or other controls on derivative trading or short selling in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or other controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who trade; and

(e) whether risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.";

(c) by replacing, in the French text of instruction (1), the words "produits dérivés" with the word "dérivés".

6. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "instruments dérivés" and "d'instruments dérivés" with, respectively, the words "dérivés" and "de dérivés".

7. This Regulation comes into force on April 30, 2012.

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9) and (19))

1. Section 3.5 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (R.R.Q., c. V-1.1, r. 42) is amended by deleting paragraphs (4) and (5).

2. Paragraph (1) of section 3.6 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (3) with the following:

"3. to the extent the amount is ascertainable, the portion of the total client brokerage commissions, as defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (c. V-1.1, r. 7), paid or payable to dealers by the investment fund for the provision of goods or services by the dealers or third parties, other than order execution.".

3. Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) An investment fund must calculate its net asset value at least as frequently as the following:

(a) if the investment fund does not use specified derivatives or sell securities short, once a week;

(b) if the investment fund uses specified derivatives or sells securities short, once every business day.";

(2) by inserting, after paragraph (6), the following:

"(6.1) An investment fund must, upon calculating the net asset value of the investment fund under this section, make the following information available to the public at no cost:

(a) the net asset value of the investment fund;

(b) the net asset value per security of the investment fund unless the investment fund is a scholarship plan.";

(3) by replacing paragraph (7) with the following:

"(7) An investment fund that arranges for the publication of its net asset value or net asset value per security in the financial press must ensure that its current net asset value or net asset value per security is provided on a timely basis to the financial press.".

4. This Regulation comes into force on April 30, 2012.

2020